

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bastia, le 12/04/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

Villa Montepiano  
20407 BASTIA cedex  
Téléphone : 04.95.32.88.66  
Télécopie : 04.95.32.38.55

1100065-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Maître BUSSON Benoist  
280 bld Saint Germain  
75007 Paris

Dossier n° : 1100065-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION ABCDE c/ COMMUNE DE  
BONIFACIO

Vos réf. : ABCDE et U Levante / CNE DE  
BONIFACIO

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 12/04/2012 rendu par le Tribunal Administratif de Bastia dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°1100065

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**ASSOCIATION ABCDE  
et ASSOCIATION U LEVANTE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

**M. Penhoat  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif de Bastia**

---

**Mme Castany  
Rapporteur public**

---

**(1ère chambre)**

---

**Audience du 29 mars 2012  
Lecture du 12 avril 2012**

---

**68-03-06  
C+**

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour l'ASSOCIATION ABCDE, dont le siège est sis au lieu dit Palmentile à Bonifacio (20169), l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège est au RN 193 "E Muchjelline" à Corte (20250), par Me Busson ; l'ASSOCIATION ABCDE et l'ASSOCIATION U LEVANTE demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Bonifacio a rejeté leur demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la délivrance d'un permis de construire accordé tacitement le 11 avril 2008 à la Sa Rondinara Loisirs ;

- de condamner la commune de Bonifacio à leur payer chacune la somme de 1500 euros à raison des préjudices subis par elles du fait de l'illégalité du permis de construire qui a été délivré à la Sa Rondinara Loisirs, avec intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

- de mettre à la charge de la commune de Bonifacio la somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION ABCDE et l'ASSOCIATION U LEVANTE soutiennent :

- que la requête est recevable :

- que le permis de construire délivré à la Sa Rondinara Loisirs a méconnu les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que le maire de Bonifacio a donc commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune en lui délivrant ce permis de construire ;

- que la délivrance de ce permis leur a causé un préjudice moral consécutif à la violation de leur objet social ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2011, présenté pour la commune de Bonifacio par Me Poli qui conclut au rejet de la requête, à ce que soient supprimées certains passages injurieux et diffamatoires de la requête des associations requérantes, à leur condamnation au paiement d'une amende pour dénonciation calomnieuse et d'une somme de 3 000,00 euros à titre de dommages et intérêts ; et à ce que soit mise à la charge de cette dernière la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- à titre principal : que la commune n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité dès lors que le permis a été délivré sous l'empire d'une réglementation permettant sa réalisation et dont la légalité a été confirmée par un jugement du tribunal de céans du 28 juin 2007 ;

- à titre subsidiaire : que la faute n'est pas qualifiée ; que le préjudice invoqué n'est pas direct au regard du caractère volontairement généraliste et étendu des objets sociaux ; que les associations requérantes ne démontrent pas le caractère emblématique du site qu'elles évoquent ; que le fait qu'elles soient agrées ne constitue pas la preuve qu'elles ont subi le préjudice moral dont elles demandent réparation ; qu'il n'y a de lien de causalité entre l'obtention du permis et le dommage invoqué dès lors que la détention d'un permis de construire n'impose pas à celui qui en est titulaire de le mettre en œuvre ; que le préjudice ne résulte pas directement de la délivrance du permis mais trouve sa source également dans l'abstention des associations requérantes dans l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir contre le permis délivré ;

- que sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, elle demande la suppression du paragraphe suivant diffamatoire de la requête introductive d'instance : « Cependant, les pratiques locales, mélange de clientélisme et d'affairisme n'ont pas changé manifestement » ; que dans la mesure où ces mentions causent un préjudice à la commune et à son maire, elles doivent entraîner la condamnation des associations requérantes à lui verser la somme de 3000 euros en application de la loi précitée de 1881 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2012, pour L'ASSOCIATION ABCDE et l'ASSOCIATION U LEVANTE qui concluent aux mêmes fins que la requête et en outre à la capitalisation des intérêts ainsi qu'à la condamnation de la commune de Bonifacio à leur verser la somme globale de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles font valoir :

- que les propos tenus n'excèdent pas les limites de la polémique habituellement admise devant les juridictions administratives alors mêmes qu'ils déplaisent à la commune ;

- qu'au surplus, agissant dans un but d'intérêt général, elles bénéficient d'une large protection de leur liberté d'expression au sens de l'article 10-2 de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence subséquente de la Cour de Strasbourg ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2012, présenté pour la SA Rondinara Loisirs, par Me Poletti qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que le permis a été délivré en l'état du plan local d'urbanisme opposable et alors que la juridiction de céans n'avait pas annulé les dispositions du plan local d'urbanisme sur cette zone ;

- que ce n'est que postérieurement que la Cour d'appel a retenu l'illégalité de ce classement ;
- que rien ne permet d'établir que le permis ne serait pas conforme aux dispositions tirés de la loi littoral au regard de l'exception posé au L 146-4-I quant à la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poli pour la commune de Bonifacio ;

Considérant que, le 11 avril 2008, le maire de Bonifacio a accordé tacitement à la SA Rondinara Loisirs un permis de construire en vue de la réalisation d'une résidence hôtelière de 54 logements sur les parcelles cadastrées section P n° 157, 158, 159, 160, 338 et 342 situées sur l'anse de Rondinara sur le territoire de la commune de Bonifacio; que, par la présente requête, l'ASSOCIATION ABCDE et l'ASSOCIATION U LEVANTE demandent l'indemnisation du préjudice moral subi par elles du fait de l'illégalité du permis de construire qui a été tacitement accordé à la SA Rondinara Loisirs;

#### **Sur les conclusions à fin d'indemnité :**

#### **En ce qui concerne la responsabilité :**

Considérant que, par un arrêt du 21 mai 2010 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé partiellement la délibération du 13 juillet 2006 par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a adopté son plan local d'urbanisme en tant notamment qu'elle a approuvé dans le secteur de Rondinara les zones AUL1a et AUL3a au motif qu'étant situées dans le paysage remarquable de l'anse de Rondinara dans un espace proche du littoral et quasiment vierge de toute construction, leur classement était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que le permis de construire litigieux délivré tacitement le 11 avril 2008 sur les zones précitées est donc entaché d'illégalité au regard des mêmes dispositions ; que, dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le maire de Bonifacio a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune en délivrant tacitement le permis de construire litigieux à la SA Rondinara Loisirs ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant que l'indemnité due par la commune de Bonifacio ne peut porter que sur les seuls préjudices qui, d'une part, ont un lien direct avec la faute commise par la commune et, d'autre part, sont justifiés par les associations requérantes ;

Considérant que, contrairement à ce que la commune de Bonifacio soutient, la circonstance que le pétitionnaire a mis en oeuvre le permis de construire accordé et que les associations requérantes n'aient pas déféré devant le tribunal administratif le permis litigieux n'est pas de nature à remettre en cause le lien de causalité existant entre la faute commise par la commune et les préjudices justifiés par les associations requérantes ;

Considérant que la délivrance illégale d'un permis de construire une résidence hôtelière de 54 logements dans le paysage remarquable de l'anse de Rondinara dans un espace proche du littoral et quasiment vierge de toute construction a causé un préjudice moral à l'ASSOCIATION ABCDE qui a notamment pour objet statutaire de protéger et de sauvegarder, l'environnement naturel, le cadre de vie et la patrimoine de l'ensemble de la commune et du canton de Bonifacio ainsi qu'à l'ASSOCIATION U LEVANTE dont l'objet statutaire est notamment de protéger sur l'ensemble de la Corse les espaces, ressources, milieux et habitats naturels ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en fixant à 1 500 euros l'indemnité due par la commune de Bonifacio à chacune de ces deux associations ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la commune de Bonifacio à verser la somme de 1 500 euros respectivement à l'ASSOCIATION ABCDE et à l'ASSOCIATION U LEVANTE ;

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

Considérant que d'une part, conformément à sa demande et aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil, l'ASSOCIATION ABCDE et l'ASSOCIATION U LEVANTE ont droit aux intérêts qui courent sur la somme de 1500 euros à compter de la date de réception par la commune de Bonifacio de leur demande préalable indemnitaire, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ; que, d'autre part, la demande de capitalisation des intérêts fondée sur les dispositions de l'article 1154 du code civil prend effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; qu'ainsi, il sera fait droit à la demande de l'ASSOCIATION ABCDE et de l'ASSOCIATION U LEVANTE, présentée dans son mémoire complémentaire enregistré le 10 mars 2012, de capitalisation des intérêts à compter du 10 mars 2012, date à laquelle était due une année entière d'intérêts, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L.741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que le passage de la requête de la l'ASSOCIATION ABCDE et autre enregistré le 25 janvier 2011 commençant par «Cependant » (page 3), et se terminant par « n'ont

pas changé manifestement » (page 3), présente un caractère injurieux et outrageant ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression sans que les associations requérantes puissent utilement soutenir qu'une telle mesure porterait atteinte à liberté d'expression garanti par l'article 10-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, il doit être estimé que la commune de Bonifacio obtient, par cette suppression, une complète réparation du préjudice qu'elle invoque ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros de dommages-intérêts lui soit accordé, doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Bonifacio doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Bonifacio le versement aux ASSOCIATIONS ABCDE ET U LEVANTE de la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : La commune de Bonifacio est condamnée à verser à l'ASSOCIATION ABCDE et à l'ASSOCIATION U LEVANTE la somme de 1 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ces intérêts porteront eux mêmes intérêts à compter du 10 mars 2012.

**Article 2** : Le passage figurant dans la requête de l'ASSOCIATION ABCDE et de l'ASSOCIATION U LEVANTE, commençant par «Cependant » (page 3), et se terminant par « n'ont pas changé manifestement » (page 5), est supprimé.

**Article 3** : La commune de Bonifacio versera aux ASSOCIATIONS ABCDE ET U LEVANTE la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les conclusions de la commune de Bonifacio tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à fin d'indemnisation sont rejetées.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ABCDE, à l'ASSOCIATION U LEVANTE, à la SA Rondinara Loisirs et à la commune de Bonifacio.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,  
M. Penhoat, premier conseiller,  
M. Martin, conseiller,

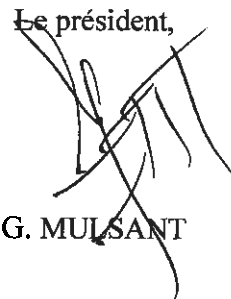
Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le rapporteur,



A. PENHOAT

Le président,



G. MULSANT

La greffière,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,



S. COSTANTINI